

Jugement

Commercial

N°39

Du 07/03/2017

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2017

Le Tribunal en son audience de vacation du Sept Mars Deux mil Dix Sept en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **YACOUBA DAN MARADI ET ARAOE HACINTHE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame CISSE SALMATOU MAHAMADOU, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ATTAHIROU ABDOURAHAMANE Commissionnaire en Douane, Gérant de la Société Matrix SARL BP 13453 Niamey, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés et de Me CHAIBOU Abdourahaman, Avocat à la Cour ;

Demandeur d'une part ;

ET

**ATTAHIROU
ABDOURAH
MANE**

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE BIA NIGER SA ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie BP 10350 Niamey, assistée de la SCPA BNI, Avocats associés;

C /

Défenderesse d'autre part ;

**LA BIA NIGER
SA**

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit de Maître BOUBACAR BOUREIMA MAIZOUMBOU, Huissier de Justice à Niamey en date du 13 juillet 2015, ATTAHIROU ABDOURAHAMANE, a assigné La BIA NIGER SA devant le tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière commerciale à l'effet de :

- *S'entendre déclarer cette dernière responsable de la vente de son titre foncier 26.233 qui devait lui être restitué ;*
- *S'entendre condamner à lui verser la valeur actuelle dudit titre ;*
- *S'entendre déclarer responsable du non renouvellement de la caution du commissionnaire en douane ;*
- *S'entendre condamner à lui verser la somme de Un Milliard de FCFA pour préjudice commercial et moral qu'il a subis ;*
- *Voir ordonner l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours sur le remboursement de la valeur actuelle du titre foncier 26.233 ;*
- *S'entendre condamner aux dépens.*

EXPOSE DU LITIGE :

FAITS ET PROCEDURE

ATTAHIROU ABDOURAHAMANE est transitaire et en même temps importateur et de ce fait était en relation d'affaires avec la BIA NIGER où il a ouvert un compte courant depuis plusieurs années ;

Dans le cadre de ses activités d'importateur, il contracte successivement :

- un découvert bancaire de 50.000.000 FCFA garanti par une inscription hypothécaire le 09 février 2009 portant sur le TF n° 18360 de la parcelle J ilot 306 sis à Gaya ;
- un concours bancaire de 200.000.000 FCFA garanti par une inscription hypothécaire le 21 octobre 2010 portant sur le TF n° 23389 sur un immeuble sis à Niamey, quartier Poudrière ;
- un crédit de 50.000.000 FCFA garanti par une inscription hypothécaire le 13 septembre 2011 portant sur le TF n° 23389 sur un immeuble sis à Niamey, quartier Poudrière ;

- Il sollicite et obtient une caution en douane pour ses activités de transitaire d'un montant au principal de 30.000.000 FCFA opération pour laquelle il a consenti une affectation hypothécaire portant sur le TF n° 26 233, ilot 1368 lotissement YANTALA Haut Niamey ;

Face aux difficultés dans leurs relations, la BIA NIGER a saisi le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey et a obtenu de cette juridiction deux jugements d'adjudication tous du 07/05/2014, l'un n°264/2014 portant sur le TF n° 26233 pour une valeur de 150.000.000 FCFA et l'autre n°265/2014 portant sur le TF n°23389 pour une valeur de 135.200.000 FCFA ;

Par jugement n°610 en date du 26/11/1014, ATTAHIROU ABDOURAHAMANE a été déclaré forclos de l'action en annulation desdits jugements et l'a débouté ;

C'est ainsi que la présente action a été initiée par ce dernier devant le même Tribunal statuant en matière commercial à l'effet de mettre en cause la responsabilité délictuelle de la BIA en raison de l'adjudication du TF n°26233 ;

En application des dispositions de l'article 72 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, par décision en date du 11/05/2016 s'est dessaisi au profit du Tribunal de Commerce officiellement installé ;

Conformément à article **39** de ladite loi, le dossier a été enrôlé le 13/06/2016 pour la tentative obligatoire de conciliation;

A cette date la tentative de conciliation a échoué et conformément aux dispositions des articles 39,40 et 41 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, les parties ont été renvoyées devant le juge de la mise en état désigné par le tribunal, lequel a rendu son ordonnance de clôture le 30/06/2016 et a renvoyé le dossier devant le Tribunal en son audience des plaidoiries du 14/07/2016 ;

A cette date, l'exception d'incompétence matérielle du tribunal de commerce a été soulevée ;

En application de l'article 29 de la loi citée sur les tribunaux de commerce en République du Niger, le dossier a été mis en délibéré pour le 21/07/2016 à l'effet de statuer, par jugement séparé sur l'exception d'incompétence ;

Le tribunal a vidé son délibéré à la date prévue et le dossier a fait l'objet d'appel ;

La Cour d'Appel ayant confirmé la décision du tribunal qui s'est déclaré compétent, le dossier a été ramené au tribunal de céans pour être jugé au fond ;

Une nouvelle tentative de conciliation a été initiée et face à son échec, le dossier a été renvoyé à l'audience des plaidoiries du 07/02.2017, les parties ayant estimé que le dossier était en état de recevoir jugement ;

Advenue cette date, aucune plaidoirie n'a été faite, les parties s'étant remises à leurs conclusions et l'affaire a été mise en délibéré pour le 07/03/2017 où le délibéré dont la teneur suit a été rendu ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

En appui de ses prétentions, ATTAHIROU ABDOURAHAMANE, par la voie de son conseil explique succinctement que, comme chaque année, pour le besoin de ses activités de transitaire, la BIA lui a octroyé le 27 juin 2012, une caution de commissionnaire en douane à concurrence de 25.000.000 FCAF laquelle caution a expiré le 30 juin 2013 ;

Pour garantir cette caution, poursuit-il, la BIA a exigé et obtenu de lui une inscription hypothécaire sur le Titre Foncier n°26233 sis au quartier Plateau Niamey avec prélèvement chaque trimestre de la somme de 233.125 FCFA en contrepartie de la caution ;

Selon lui , cette caution consistait pour la BIA en un engagement sous forme de lettre de garantie à verser à la Douane la somme de 25.000.000 FCFA à la première demande en cas d'appel à caution et non une mise à disposition d'argent liquide ;

Ainsi, affirme-t-il, la caution étant arrivé à terme le 30 juillet 2013 et sans qu'aucune demande ne soit faite pour sa réalisation, la BIA a refusé de la renouveler ;

Il dit alors avoir réclamé le Titre Foncier n°26233 hypothéqué pour cette opération mais en lieu et place de la restitution, la Banque lui délaissait le 10 janvier 2014 un commandement aux fins de saisie immobilière en l'y incluant ;

Pour conclure à la responsabilité de la BIA, il se prévaut des articles 48 de l'Acte Uniforme sur les Sûretés et 1382 du Code Civil sur la responsabilité du fait personnelle pour faute ;

Il indique d'une part que la garante (BIA) n'a pas effectué un paiement à la Douane au titre de la lettre de garantie car cette institution n'a pas fait appel de cette garantie pendant la période pour laquelle est a été souscrite et que la BIA entant que professionnelle ne saurait ignorer que dans ces conditions, la lettre de garantie n'ayant aucun effet, l'hypothèque qui a été consentie était désormais sans objet et le TF à restituer ;

D'autre part, selon ses termes, en intégrant le TF n°26233 dans le commandement aux fins de saisie immobilière jusqu'à le faire adjuger au lieu de le restituer, elle a commis une faute engageant sa responsabilité délictuelle ;

Il explique par ailleurs que le non renouvellement de la caution du commissionnaire en douane et la procédure de saisie immobilière ont, d'un côté, paralysé ses activités tant de transit que d'importateur des marchandises, ce qui lui a occasionné un préjudice commercial énorme par baisse de son chiffre d'affaires et de l'autre considérablement ébranlé son image de marque aux y des partenaires ;

Dans ses conclusions du 20 octobre 2015, la BIA Niger, en rappel des faits, indique que les 25.000.000FCFA pour lesquels le TF 26233 a été donné en hypothèque, servait à un cautionnement pour commissionnaire en Douane au profit du demandeur et que si elle refusait le renouvellement de cette caution c'est parce que le compte du demandeur faisait dangereusement ressortir un solde débiteur de 326.523188 FCFA ;

Face à une telle situation, elle dit avoir été dans l'obligation de lui notifier, le 31/10/2013, la clôture de son compte tout en engageant, le 10 janvier 2014, une procédure de saisie contre ses biens laquelle a abouti à l'adjudication des immeubles respectivement objet dudit titre et du titre N°23389, affectés en hypothèque pour couvrir la totalité de la dette ;

Il précise que par jugement N°265 bis du 07/05/2014 du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, lesdits immeubles ont été adjugés respectivement à 137.000.000 et 150.000.000 F CFA ;

Il ajoute qu'en plus, l'action en annulation desdites adjudications de ATTAHIROU ABDOURAHAMANE a été déclarée irrecevable et cette décision a été confirmée en appel ;

Pour ce qui est de la forme, la BIA soulève IN LIMIN LITIS dans ces mêmes conclusions, *principalement*, la nullité de l'assignation pour

violation des articles 435 et 79 du Code de Procédure Civile dont les mentions sont à peine de nullité ;

Elle indique en effet que, pour ce qui est de l'article 435, l'assignation ne comporte ni l'avertissement de comparaître, ni l'indication des pièces sur lesquelles se fonde la demande et ne contient pas, en violation de l'article 79, la nationalité et les date et lieu de naissances du requérant ;

Concluant au mal fondé de la demande de ATTAHIROU ABDOURAHAMANE et à son rejet, la BIA explique, subsidiairement qu'il est de principe que la responsabilité pouvant découler de l'inexécution d'un contrat ne peut être cumulée avec celle délictuelle fondé sur l'article 1382 du Code Civil alors que dans le cas d'espèce, elle était lié au demandeur par un contrat de cautionnement pour commissionnaire en douane et un autre contrat d'hypothèque et qu'en engageant une action en responsabilité civile, ATTAHIROU ABDOURAHAMANE se heurte à la règle de non cumul des responsabilités ;

La BIA invoque également les articles 2092 du Code Civil et 50 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution en ce sens que même si le titre a été donné en hypothèque pour garantir le cautionnement en douane en tant que commissionnaire, au nom du principe de l'unicité du patrimoine, elle est en droit de saisir tout bien de celui-ci dont le compte clôturé porte un important débit, qu'il ne conteste pas d'ailleurs, pour recouvrer sa créance ;

Par ailleurs, la BIA indique que pour que la responsabilité délictuelle soit mise en œuvre conformément à l'article 1382 du Code Civil, faudrait-il également qu'il y ait la preuve d'une faute ;

Or, selon elle, elle n'a fait que recouvrer sa créance sans aucun abus, ce qui se démontre par les procès qu'il a successivement perdus ;

La BIA formule une demande reconventionnelle en dommages et intérêts de la somme de 100. 000.000 F CFA pour procédure vexatoire du fait que non seulement l'assignation ne repose sur aucun fondement sérieux, mais aussi que cette procédure à elle imposée lui a fait utiliser les services d'un avocat l'exposant ainsi à une perte de ressources ;

En réplique, par conclusions en date du 26 octobre 2015, ATTAHIROU ABDOURAHAMANE, par la voie de ses conseils explique que l'assignation est un acte de procédure soumis, en tant

que tel, au régime de nullité prévu aux articles 131 à 137 du Code de Procédure Civile et que la nullité invoquée, dans le cas d'espèce, qui n'est que pour vice de forme ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ;

Pourtant, selon lui, la BIA n'a invoqué aucun préjudice que l'absence des formalités prescrites, à peine de nullité, par les articles 79 et 435 du Code de Procédure Civile, lui ont occasionné ;

Il fait également remarquer, à la barre du tribunal, que la loi portant Code de Procédure Civile dont se prévaut le défendeur n'a été publiée au *Journal Officiel* que le 13 juillet 2015 soit le même jour que l'assignation objet de la présente procédure ;

Or, explique-t-il, l'ordonnance N°60-10 du 15 janvier 1960 fixant les conditions de publication des actes législatifs, réglementaires et administratifs dans la République du Niger impose un délai d'au moins un jour franc pour que l'acte administratif de portée générale commence à avoir effet ;

Il prétend que dans ces conditions, la loi portant Code de Procédure Civile du 23 avril 2015 publié à Niamey le 13 juillet 2015 ne saurait concerner une assignation servie le même jour que la promulgation dudit Code, lequel ne devient opposable à un tiers même à Niamey qu'au moins à partir du 14 juillet 2015 ;

Pour ce qui est du fond, ATTAHIROU ABDOURAHAMANE indique qu'il n'y a aucun cumul de responsabilité contractuelle et délictuelle dans le cas d'espèce car le contrat ou la lettre de garantie portant caution de commissionnaire en douane était arrivé à expiration depuis le 30 juin 2013 et par voie de conséquence, ce qui emporterait l'hypothèque donnée en garantie pour cette caution qui devient, selon lui sans cause ;

Or, en ne restituant pas le titre sur lequel est portée cette hypothèque devenue, alors, sans objet mais l'a plutôt vendu, il est évident que cela constituerait une faute qui nécessite de rechercher la responsabilité délictuelle de la BIA qui en est l'auteur ;

Il explique par ailleurs, que même si le créancier a un droit de gage général sur les biens de son débiteur, lui faudrait-il aussi avoir un titre exécutoire pour saisir et vendre les biens en sa possession ;

Or, précise-t-il, que si la BIA a le droit de recouvrer sa créance, elle ne dispose, par contre, d'aucun titre pour l'exécuter car la somme de 326.523.188 F CFA est inscrit au compte N°25110030962-77 alors

que la caution est inscrite et mise en place dans le compte N° 25110058843-48 ouvert au nom de MATRIX SARL et qui n'était débiteur que de 359.377 F CFA ;

Il précise que pour pouvoir le faire, il lui suffisait juste de procéder à une inscription hypothécaire complémentaire comme elle l'a fait sur le titre 23389 et qu'en définitive, la faute réside dans le fait de vendre le titre querellé sans titre alors qu'elle devait la restituer ;

S'agissant de la demande reconventionnelle de la BIA, ATTAHIROU ABDOURAHAMANE explique qu'il ne cherche justice au regard de la faute professionnelle de celle-ci et qu'en intentant cette action, il n'aurait commis aucune faute conduisant au paiement à la banque de dommages et intérêts ;

Concernant sa demande principale, ATTAHIROU ABDOURAHAMANE, se basant sur les articles 36, 48, 49, 201, 204 de l'Acte Uniforme portant Sûretés pour solliciter du tribunal de condamner la BIA à lui restituer le TF 26233 et à défaut, sa valeur expertisée à 232.324.162 F CFA ;

Pour ce qui est des dommages et intérêts, il se prévaut de l'article 1389 du Code Civil pour réitérer qu'il lui soit versée la somme de 600.000.000 pour non seulement pour fait de la saisie et la vente du TF en question mais aussi pour ce qui est de la rupture de son contrat de caution en commissionnaire en douane qui lui aurait occasionné une perte de confiance vis-à-vis de ses partenaires mais aussi la remise en cause totale de son activité de transitaire ;

Il précise qu'en dehors de cette profession, il importe du riz, du sucre, de l'huile végétale et des véhicules pour le vendre au Nigéria et à Niamey, ce qui est reconnu par la BIA elle-même à travers un document intitulé « MEMO COMMERCIAL » établi le 09/09/2013 ;

Il précise également que l'objet du litige n'est pas la réalisation d'une garantie mais plutôt de tirer la conséquence de la réalisation d'une hypothèque qui est éteinte, tant du point de vue de droit des sûretés que du point de vue du droit de la responsabilité civile, s'agissant de la responsabilité de la banque qui a réalisé une garantie éteinte ;

Il indique aussi que la responsabilité civile de la BIA sur la base de l'article 1382 du Code Civil n'est pas la demande principale, mais c'est plutôt la restitution du TF n°26233 vendu irrégulièrement en violation de l'Acte Uniforme sur les Sûretés et à défaut de la restitution, le paiement de sa valeur ;

sur ce,

EN LA FORME :

Attendu que le dossier de la procédure est revenu de la Cour d'Appel qui a consacré la compétence du tribunal de commerce pour connaître de la demande d'ATTAHIROU ABDOURAHAMNE ;

Qu'il y a dès lors lieu de poursuivre la procédure sur le reste des points notamment de forme et de fond ;

Attendu que l'action de ATTAHIROU ABDOURAHAMANE a été introduite dans les formes prescrites par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

DE L'EXCEPTION DE NULLITE DE L'ASSIGNATION

Attendu que la BIA soulève IN LIMIN LITIS, au *principal*, la nullité de l'assignation pour violation des articles 435 et 79 du Code de Procédure Civile dont les mentions sont à peine de nullité ;

Qu'elle indique, pour ce qui est de la violation de l'article 435, que l'assignation de ATTAHIROU ABDOURAHAMANE ne comporte ni l'avertissement de comparaître, ni l'indication des pièces sur lesquelles se fonde la demande et ne contient pas, en violation de l'article 79, la nationalité et les date et lieu de naissances du requérant ;

Attendu qu'en réponse, ATTAHIROU ABDOURAHAMANE explique, d'une part que l'assignation est un acte de procédure soumise, en tant que tel, au régime de nullité prévu aux articles 131 à 137 du Code de Procédure Civile et que la nullité invoquée, dans le cas d'espèce, qui n'est que pour vice de forme ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ;

Qu'il estime que la BIA n'a invoqué aucun préjudice que l'absence dans l'assignation, des formalités prescrites « à peine de nullité » par les articles 79 et 435 du Code de Procédure Civil lui ont occasionnés et pourrait entraîner son annulation ;

Attendu que d'autre part, le demandeur estime qu'en application de l'ordonnance 60-10 du 15 janvier 1960 fixant les conditions de publication des actes législatifs, réglementaires et administratifs dans la République du Niger, que dans ces conditions, la loi portant Code de Procédure Civile du 23 avril 2015 publié à Niamey le 13 juillet 2015

ne saurait concerner une assignation servie le même jour que la promulgation dudit Code, lequel ne devient opposable à un tiers, même à Niamey, qu'au moins à partir du 14 juillet 2015 ;

Attendu qu'il résulte des articles 2 de de l'ordonnance 60-10 du 15 janvier 1960 fixant les conditions de publication des actes législatifs, réglementaires et administratifs dans la République du Niger que : *« Les lois et les décrets de promulgation, les ordonnances, les décrets et arrêtés règlementaires de portée générale doivent obligatoirement faire l'objet d'une insertion in extenso dans le Journal Officiel de la République du Niger. »* ;

Que l'article 3 dispose que : *« Les actes énumérés à l'article 2, sont opposables aux tiers un jour franc après l'arrivée du journal officiel à Niamey et aux chefs-lieux de circonscriptions administratives.*

Ce délai est porté à 15 jours francs en ce qui concerne les villages et localités de brousse non pourvus de postes administratifs... »

Attendu, , il y a lieu de faire remarque comme le précise le demandeur dans son second moyen invoqué à la barre du tribunal que l'ordonnance 60-10 du 15 janvier 1960, en vigueur au Niger, impose un délai frac d'au moins un jour pour que les actes administratifs de portée générale commencent à avoir effet et être opposables aux tiers ;

Attendu, d'une part, qu'en observant la copie du Journal Officiel Spécial N°18 dans lequel est publiée la loi N° 2015-23 du 23 avril 2015 portant Code de Procédure Civile, il est constaté que cette publication a été faite le 13 juillet 2015 ;

Qu'en considération de l'Ordonnance 60-10 du 15 janvier 1960, cette loi ne peut être opposable aux tiers, dont ATTAHIROU ABDOURAHAMANE que le lendemain du 13 juillet 2015 c'est-à-dire le 14 juillet 2015 ;

Attendu, d'autre part, qu'en observant l'assignation introductive de la présente procédure, il apparait qu'elle a été servie le 13 juillet 2015 soit le même jour que la publication de la loi N°2015-23 du 23 avril 2015 ;

Qu'en application des dispositions des articles 2 et 3 de l'Ordonnance citée plus haut, il convient de dire que la loi N°2015-23 du 23 avril 2015 portant Code de Procédure Civile ne peut s'appliquer à l'assignation du 13 juillet 2015 qui a été servie un jour avant l'entrée en vigueur, à Niamey, de ladite loi ;

Attendu, par ailleurs, que le défendeur n'invoque aucune autre cause de nullité de ladite assignation ;

Que sans qu'il ne soit besoin de s'inviter dans l'appréciation des dispositions du Code de Procédure Civile invoquées notamment les articles 79 et 435, d'une part et 131 et 137 de l'autre il y a alors lieu de la déclarer bonne et valable ;

AU FOND

**DE LA RESPONSABLE DE LA BIA DANS LA VENTE DU
TF N°26233 APPARTENANT ATTAHIROU
ABDOURAHAMANE ;**

Attendu que pour solliciter la condamnation de la BIA à lui restituer le TF N°26233 ou le remboursement de sa valeur expertisée de 232.324.162 F CFA pour l'avoir vendu alors qu'elle devait le lui rendre, ATTAHIROU ABDOURAHAMANE, se prévaut des dispositions des articles 36, 48, 49, 201, 204 de l'Acte Uniforme portant Sûretés et d'avoir commis, par la vente, une faute engageant sa responsabilité délictuelle prévue à l'article 1382 du Code Civil ;

Attendu que pour conclure au rejet de la demande de ATTAHIROU ABDOURAHAMANE, la BIA explique, subsidiairement qu'il est de principe que la responsabilité pouvant découler de l'inexécution d'un contrat ne peut être cumulée avec celle délictuelle fondé sur l'article 1382 du Code Civil alors que dans le cas d'espèce, elle était lié au demandeur par un contrat de cautionnement pour commissionnaire en douane et un autre contrat d'hypothèque et qu'en engageant une action en responsabilité civile, ATTAHIROU ABDOURAHAMANE se heurte à la règle de non cumul des responsabilités ;

Qu'elle invoque également les articles 2092 du Code Civil et 50 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution en ce sens que même si le titre a été donné en hypothèque pour garantir le cautionnement en douane en tant que commissionnaire, au nom du principe de l'unicité du patrimoine, elle est en droit de saisir tout bien de celui-ci dont le compte clôturé porte un important débit, qu'il ne conteste pas, pour recouvrer sa créance ;

Que par ailleurs, la BIA indique que pour que la responsabilité délictuelle soit mise en œuvre conformément à l'article 1382 du Code Civil, faudrait-il également qu'il y ait la preuve d'une faute ;

Qu'or, selon elle, aucune faute n'a été démontrée contre elle qui n'a fait que recouvrer sa créance sans aucun abus, ce qui se démontre par les procès que le demandeur a successivement perdus ;

Attendu qu'aux termes de l'article 36 de l'Acte Uniforme sur les sûretés : « *L'extinction partielle ou totale de l'obligation principale entraîne, dans la même mesure, celle de l'engagement de la caution.*

La dation en paiement libère définitivement la caution, même si le créancier est ensuite évincé de la chose acceptée par lui. Toute clause contraire est réputée non écrite.

La novation de l'obligation principale par changement d'objet ou de cause, la modification des modalités ou sûretés dont elle était assortie libère la caution à moins qu'elle n'accepte de reporter sa garantie sur la nouvelle dette. Toute clause contraire stipulée avant la novation est réputée non écrite.

Les engagements de la caution simple ou solidaire passent à ses héritiers uniquement pour les dettes nées antérieurement au décès de la caution. »

Qu'aux termes de l'article 201 : « *Tout acte relatif à une hypothèque et portant transmission, changement de rang, subrogation, renonciation, extinction, est établi, selon la loi nationale du lieu de situation de l'immeuble, par acte notarié ou par acte sous seing privé suivant un modèle conforme aux règles de l'Etat Partie concerné et publié comme l'acte par lequel cette hypothèque est consentie ou constituée.*

L'extinction de l'hypothèque conventionnelle ou judiciaire résulte:

- *de l'extinction de l'obligation principale ;*
- *de la renonciation du créancier à l'hypothèque;*
- *de la péremption de l'inscription attestée, sous sa responsabilité, par le conservateur du registre de la publicité immobilière, cette attestation devant mentionner qu'aucune prorogation ou nouvelle inscription n'affecte la péremption ;*
- *de la purge des hypothèques résultant du procès-verbal de l'adjudication sur expropriation forcée et du paiement ou de la consignation de l'indemnité définitive d'expropriation pour cause d'utilité publique. » ;*

que l'article 204 prévoit que : « *L'hypothèque conventionnelle doit être consentie pour une somme déterminée ou au moins*

déterminable en principal et portée à la connaissance des tiers par l'inscription de l'acte. Le débiteur aura droit, s'il y a lieu, par la suite, de requérir la réduction de cette somme en se conformant aux règles de la publicité foncière prévues à cet effet. » ;

attendu qu'il est constant comme découlant de la convention d'affectation hypothécaire en date du 29 juin 2012 que le TF N° 26233 querellé a été donné en garantie d'une caution en douane pour un montant, en principal, de 30.000.000 F CFA ouverte au compte N°25110058843.48 à la BIA Niger ;

Attendu qu'il résulte d'extraits de comptes de l'Agence BIA Gaya tous en date du 23 mai 2014 que les comptes N°25110030962.77 dont le solde définitif est de 326.523.188 F CFA et N°25110058843.48 dont le solde définitif est de 359.577 F CFA sont ouverts successivement au nom de ATTAHIROU ABDOURAHAMANE BP 30 Gaya et au nom de MATRIX BP 13453 Gaya ;

Attendu, par ailleurs qu'il est versé aux débats une lettre en date du 25/10/2013 de notification de clôture du compte N°25110030962.77 à ATTAHIROU ABDOURAHAMANE d'un solde débiteur de 326.523.188 F CFA ;

Que dès lors il est clairement établi que le TF en cause a, non seulement été donné en garantie d'une caution en douane ouvert au compte N°25110058843.48 au nom de MATRIX BP 13453 Gaya dont le solde définitif est de 359.577 F CFA ;

Attendu qu'il est également constant qu'à l'arrivée du terme de la caution d'un an soit le 30 juillet 2013, ATTAHIROU ABDOURAHAMANE s'est vu non seulement refuser le renouvellement de la caution mais aussi la restitution du TF par la BIA qui estime le détenir en gage général sur le solde créditeur de celui-ci dans ses livres ;

Mais attendu que ledit TF a fait l'objet d'adjudication par décision judiciaire en date du 07 mai 2014 du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Attendu que pour adjuger ledit TF N°26233 querellé appartenant à ATTAHIROU ABDOURAHAMANE, il ressort de la lecture du cahier des charges déposé au greffe du tribunal de grande instance hors classe de Niamey le 07/03/2014 à cet effet, que celui-ci a été donné en garantie d'un prêt à moyen terme d'un montant de 30.000.000 F CFA en principal au taux d'intérêt de 13% hors taxes et outre les frais et intérêts ;

Qu'à la lecture de tout ce qui précède, il convient de relever des contradictions flagrantes dans les différents documents en ce que :

- d'abord la caution en douane a été donnée à MATRIX à travers son gérant ATTHIROU ABDOURAHAMANE ;
- qu'ensuite le TF a été donné en garantie de cette caution et non pour un crédit à moyen terme ;
- qu'enfin c'est le compte de ATTAHIROU ABDOURAHAMANE qui a été fermé et qui porte le solde débiteur de 326.523.188 F CFA et non le compte de MATRIX auquel est liée la caution et qui porte le solde débiteur de 359.577 F CFA ;

Que l'objet du litige, en espèce, n'est pas la réalisation d'une garantie mais plutôt de tirer la conséquence de la réalisation d'une hypothèque qui est éteinte, tant du point de vue de droit des sûretés notamment l'article 36 de l'AUS, que du point de vue du droit de la responsabilité civile, s'agissant de la responsabilité de la banque qui a réalisé une garantie éteinte ;

Qu'en plus, au regard de cette narration, il se dégage clairement que la responsabilité civile de la BIA sur la base de l'article 1382 du Code Civil n'est pas la demande principale, mais c'est plutôt la restitution du TF n°26233 vendu en violation, selon le requérant, de l'Acte Uniforme sur les Sûretés ou à défaut de la restitution, le paiement de sa valeur ;

Attendu, par ailleurs, que contrairement aux dires de la BIA, il n'y a aucun cumul de responsabilité contractuelle et délictuelle dans le cas d'espèce car le contrat ou la lettre de garantie portant caution de commissionnaire en douane était arrivé à expiration depuis le 30 juin 2013 et par voie de conséquence, emporte l'hypothèque donnée en garantie pour cette caution qui devient, dans ce cas, sans cause ;

Qu'or, en ne restituant pas le titre sur lequel est portée cette hypothèque devenue, alors, sans objet mais, au contraire, l'a plutôt vendu, il est évident que cela ne peut constituer une faute qui nécessite de rechercher la responsabilité délictuelle de la BIA qui en est l'auteur ;

Que même si le créancier a un droit de gage général sur les biens de son débiteur, lui faudrait-il aussi avoir un titre exécutoire pour saisir et vendre les biens en sa possession ;

Qu'en plus même si l'universalité du patrimoine signifie que l'actif et le passif sont indissociablement liés faudrait-il aussi que les conditions d'exercer cette association soit réunies car à ce principe

s'oppose également celui de la spécialité des sûretés et qui est consacré, d'ailleurs, par les dispositions de l'article 36 de l'Acte Uniforme sur les Sûretés ;

Que si la BIA a le droit de recouvrer sa créance, elle ne dispose, par contre, d'aucun titre pour l'exécuter car la somme de 326.523.188 F CFA est inscrit au compte N°25110030962-77 alors que la caution est inscrite et mise en place dans le compte N° 25110058843-48 ouvert au nom de MATRIX SARL et qui n'était débiteur que de 359.377 F CFA ;

Que pour pouvoir le faire, au nom de l'universalité du patrimoine, telle qu'il le dit, il lui suffisait juste de procéder à une inscription hypothécaire complémentaire sur le TF querellé comme elle l'a fait sur le TF 23389 également adjugé ;

Qu'en définitive, la faute délictuelle de la BIA qui existe, par ailleurs, réside dans le fait de vendre le TF querellé sans titre sachant pertinemment qu'elle devait la restituer ou au moins procéder à de nouvelles formalités conformément à la loi pour le mettre dans le portefeuille de ses garanties non seulement vis-à-vis de MATRIX mais aussi vis-à-vis de ATTAHIROU ABDOURAHAMANE ;

Attendu que ATTAHIROU ABDOURAHAMANE sollicite du tribunal de condamner la BIA de lui restituer ledit TF ou en contrepartie la condamner à lui verser la valeur actuellement expertisée de 232.324.162 F CFA ;

Attendu, comme déjà relevé, qu'il est constaté que le TF en question a été adjugé par décision judiciaire et que la seule possibilité est le paiement de sa valeur ;

Attendu que la BIA n'a fait aucune objection quant à la valeur de l'immeuble objet du TF 26233 ;

Que dans ces conditions, il convient de faire droit à cette demande et condamner la BIA à lui verser la somme de 232.324.162 F CFA correspondant à la valeur actuelle et non contestée dudit TF ;

**SUR LA DEMANDE DE 10.000.000 F CFA A TITRE DE
DOMMAGES ET INTERETS POUR PREJUDICE
OCCASIONNE PAR LA VENTE DU TF DE ATTAHIROU
ABDOURAHAMANE ;**

Attendu que ATTAHIROU ABDOURAHAMANE sollicite du tribunal de condamner la BIA Niger à lui verser la somme de 600.000.000 pour non seulement le fait de la saisie et la vente du TF en question mais

aussi pour ce qui est de la rupture de son contrat de caution en commissionnaire en douane qui lui aurait occasionné une perte de confiance vis-à-vis de ses partenaires et la remise en cause totale de son activité de transitaire ;

Qu'il précise qu'en dehors de cette profession, il importe du riz, du sucre, de l'huile végétale et des véhicules pour le vendre au Nigéria et à Niamey, ce qui est reconnu par la BIA elle-même à travers un document intitulé « MEMO COMMERCIAL » établi le 09/092013 ;

Attendu que cette demande a été introduite conformément aux dispositions légales et qu'il convient de la recevoir ;

Attendu que la responsabilité s'établit par la réunion de trois éléments à savoir une faute, un préjudice et un lien de causalité ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1108 du Code Civil : « quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

- le consentement de la partie qui s'oblige,
- sa capacité de contracter ;
- un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
- une cause licite dans l'obligation. » ;

Attendu qu'au regard de cette disposition, le consentement est un des éléments fondamentaux pour les engagements et qui est librement donné en raison de la volonté libre de contracter ou pas ;

Attendu qu'il n'est apporté la preuve que la convention de caution douanière résiliée d'office à l'expiration du terme prévoyait un renouvellement ou une reconduction tacite ;

Que de ce fait, la BIA Niger est libre à l'arrivée du terme de la convention de la reconduire avec le consentement de ATTAHIROU ABDOURAHMANE ou de refuser de le faire et cette faculté appartient également à ce dernier ;

Que le non renouvellement à l'arrivée du terme n'étant pas une rupture abusive exposant son auteur à se faire sanctionner par les dispositions de l'article 1382 du Code Civil pour responsabilité pour faute ;

Qu'il y a dès lors lieu de que la BIA n'a commis aucune faute pour non renouvellement de la caution en douane du demandeur ;

Que dès lors celui-ci ne peut prétendre au paiement de dommages et intérêts pour faute de la BIA ;

Attendu, par contre, que la vente et la non-restitution du TF 26233 à son légitime propriétaire ATTAHIROU ABDOURAHAMANE constitue une faute dont le préjudice est d'une dimension étendue ;

Qu'en effet, si le titre avait été remis à son propriétaire ATTAHIROU ABDOURAHAMANE, celui-ci pourrait l'utiliser à d'autres fins pour, notamment, faire face aux difficultés dont il faisait allusion et ou d'obtenir cette caution ailleurs ;

Qu'en l'en dépossédant de manière illégale et maladroite, la BIA a commis une faute préjudiciable à ce dernier ;

Qu'en plus, la vente du titre constitue pour lui une perte de revenu car ATTAHIROU ABDOURAHAMANE pouvait utiliser l'immeuble bâti sur la parcelle de TF en le donnant soit en location soit en le vendant pour poursuivre ses activités de commerçant ;

Qu'en plus, celui-ci a dû utiliser les services d'un avocat pour défendre sa cause ;

Que pour toutes ces raisons, il y a lieu de dire que la BIA a commis une faute préjudiciable à ATTAHIROU ABDOURAHAMANE qu'il se doit de réparer en dommages et intérêts ;

Mais attendu que le montant de 600.000.000 F CFA réclamé par ATTAHIROU ABDOURAHAMANE paraît excessif et qu'il faudrait le ramener à une juste proportion en le fixant à 10.000.000 F CFA et condamner la BIA à lui verser ledit montant ;

SUR LES DEPENS :

Attendu que la BIA Niger ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme :

- reçoit ATTAHIROU ABDOURAHAMANE en son action comme introduite conformément à la loi ;
- reçoit l'exception de nullité l'assignation du 13 juillet 2015 soulevée par la BIA Niger, introduite conformément aux prescriptions légales;

Au fond :

- Rejette l'exception de nullité de l'assignation du 13 juillet 2015 soulevée par la BIA Niger comme étant mal fondée ;
- En conséquence, dit que ladite assignation est bonne et valable en ce qu'elle satisfait les conditions de la loi ;
- Déclare la BIA Niger responsable de la vente du TF N°26233 appartenant ATTAHIROU ABDOURAHAMANE ;
- Constate que ledit TF est déjà vendu et ne peut être restitué ;
- Condamne, en conséquence la BIA Niger à verser à ATTAHIROU ABDOURAHAMANE la somme de 232.324.162 F CFA correspondant à la valeur expertisée et non contestée dudit TF ;
- Dit que la BIA n'a commis aucune faute pour non renouvellement de la caution ;
- Déboute, en conséquence ATTAHIROU ABDOURAHAMANE en sa demandes de dommages et intérêts pour non renouvellement du contrat de caution en douane comme mal fondée ;
- Condamne, par contre la BIA Niger à verser à ATTAHIROU ABDOURAHAMANE la somme de 10.000.000 F CFA pour préjudice lié à la vente du TF N° 26233 ;
- Condamner la BIA Niger aux dépens ;
- Notifie aux parties qu'elles disposent de 10 jours pour interjeter appel de la présente décision à compter de sa notification par dépôt de requête d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures

Le président

le greffier

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 22 MARS 2017

LE GREFFIER EN CHEF